



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service aménagement mer et littoral**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2024**

portant **levée d'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.01.7 – Zone du large – Groix
- n°56.01.2 – Ile de Groix – zone des parcs
- n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n°56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port Louis
- n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Étel

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 14 juin 2024 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par les laboratoires INOVALYS de Saint-Avé et LABOCEA de Combourg en date du 25 juin 2024 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées les **17 et 20 juin 2024** dans les zones :

- **n°56.01.7 – Zone du large – Groix**
- **n°56.01.2 – Ile de Groix – zone des parcs**
- **n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière**
- **n°56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port Louis**
- **n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d’Etel**

ont démontré un retour à la normale ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 portant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les vernis** en provenance des zones :

- **n°56.01.7 – Zone du large – Groix**
- **n°56.01.2 – Ile de Groix – zone des parcs**
- **n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière**
- **n°56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port Louis**
- **n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d’Etel**

**est abrogé.**

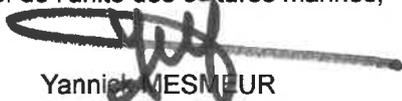
Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2024

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef de l'unité des cultures marines,

  
Yannick MESMEUR